

**INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN AUTOMATIQUE - INRIA**

Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique, régi par les articles R. 326-1 à R. 326-18 du code la recherche.

Représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Bruno SPORTISSE.

**Adresse du siège :**

Domaine de Voluceau

Rocquencourt

B.P. 105

78 153 LE CHESNAY Cedex

**Adresse du Centre Inria (dont l’antenne dépend) concerné par le marché :**

2004, Route des Lucioles

BP 93

06902 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex 09

Représenté par Madame Maureen CLERC, Directrice du Centre Inria d’Université Côte d’Azur

**CAHIER DES CHARGES VALANT ACTE D’ENGAGEMENT**

**CC valant AE**

**N° 2025-2570**

**PRESTATIONS DE SANTÉ AU TRAVAIL ET MÉDECINE DE PRÉVENTION POUR L’ANTENNE INRIA DE L’UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER**

**Marché passé selon une procédure adaptée passée en application de l’article R. 2123-1 du Code de la commande publique**

**SOMMAIRE**

[CHAPITRE 1er : CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES 4](#_Toc222218742)

[ARTICLE 1er – PARTIES CONTRACTANTES 4](#_Toc222218743)

[ARTICLE 2 – TYPE DE CONTRAT 4](#_Toc222218744)

[ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE PASSATION 4](#_Toc222218745)

[Article 3.1 – Procédure de passation du présent marché 4](#_Toc222218746)

[Article 3.2 – Possibilité du recours ultérieur à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires 4](#_Toc222218747)

[ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 4](#_Toc222218748)

[ARTICLE 5 - OBJET DU MARCHÉ 5](#_Toc222218749)

[Article 5.1 – Objet du marché – Description des prestations 5](#_Toc222218750)

[Article 5.2 – Type de marché 5](#_Toc222218751)

[ARTICLE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES D’EXÉCUTION 5](#_Toc222218752)

[Article 6.1 – Description des prestations attendues 5](#_Toc222218753)

[Article 6.2 – Correspondants techniques 6](#_Toc222218754)

[Article 6.3 – Personnels Inria concernés par la prestation 6](#_Toc222218755)

[Article 6.4 – Pénalités 6](#_Toc222218756)

[Article 6.5 – Documents à fournir 7](#_Toc222218757)

[ARTICLE 7 – DURÉE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ 7](#_Toc222218758)

[Article 7.1 – Durée du marché 7](#_Toc222218759)

[Article 7.2 – Délais d’exécution 7](#_Toc222218760)

[Article 7.3 – Lieu d’exécution des prestations 7](#_Toc222218761)

[Article 7.4 – Moyens mis en œuvre par le Titulaire 8](#_Toc222218762)

[Article 7.5 – Conditions d’exécution 8](#_Toc222218763)

[Article 7.6 – Liste des agents soumis à surveillance médicale 8](#_Toc222218764)

[Article 7.7 – Périodicité des visites 8](#_Toc222218765)

[Article 7.8 – Convocations 9](#_Toc222218766)

[Article 7.9 – Remplacement d’un médecin du travail 9](#_Toc222218767)

[Article 7.10 – Les examens complémentaires 9](#_Toc222218768)

[Article 7.11 – Obligations d’Inria 9](#_Toc222218769)

[ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIÈRES 10](#_Toc222218770)

[Article 8.1 – Mode de calcul du prix 10](#_Toc222218771)

[Article 8.2 – Absence d’un salarié aux visites médicales 10](#_Toc222218772)

[Article 8.3 – TVA 11](#_Toc222218773)

[Article 8.4 – Ajustement des prix 11](#_Toc222218774)

[Article 8.5 – Clause butoir 11](#_Toc222218775)

[Article 8.6 – Correction automatique 11](#_Toc222218776)

[ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES COMPTES 11](#_Toc222218777)

[Article 9.1 – Dématérialisation et Mode de transmission des factures 11](#_Toc222218778)

[Article 9.2 – Modalités de paiement 12](#_Toc222218779)

[Article 9.3 – Intérêts moratoires 12](#_Toc222218780)

[ARTICLE 10 – AVANCE 12](#_Toc222218781)

[ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCE 12](#_Toc222218782)

[ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELES 13](#_Toc222218783)

[Article 12.1 - Obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles 13](#_Toc222218784)

[Art. 12.1.1 - Généralités 13](#_Toc222218785)

[Art. 12.1.2 – Durée de conservation des données 14](#_Toc222218786)

[Art. 12.1.3 – Protection des données à caractère personnel 14](#_Toc222218787)

[Art. 12.1.4 – Demande d’accès aux données à caractère personnel 15](#_Toc222218788)

[Article 12.2 – Exigences de sécurité des données personnelles 15](#_Toc222218789)

[Art. 12.2.1 – Localisation des données (uniquement si hébergement externe) 15](#_Toc222218790)

[Art. 12.2.2 - Réponse à une demande de droit d’accès conformément aux articles 12 et 15 du RGPD (uniquement si hébergement externe) 15](#_Toc222218791)

[Art. 12.2.3 - Notification des violations de données personnelles conformément à l’article 33-2 du RGPD (uniquement si hébergement externe) 15](#_Toc222218792)

[Art. 12.2.4 - Mesures de vérification et audits de conformité conformément à l’article 28-3 h du RGPD (uniquement si hébergement externe) 16](#_Toc222218793)

[Article 12.3 – Sanctions encourues en cas de non-respect 16](#_Toc222218794)

[Article 12.4 – Obligation de confidentialité 16](#_Toc222218795)

[ARTICLE 13 – RÉSILIATION 17](#_Toc222218796)

[ARTICLE 14 – LANGUE – LITIGES – DROIT APPLICABLE 18](#_Toc222218797)

[ARTICLE 15 – DÉROGATIONS 18](#_Toc222218798)

[CHAPITRE II : CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES 19](#_Toc222218799)

[ARTICLE 16 – PRÉSENTATION D’INRIA 19](#_Toc222218800)

[Article 16.1 – Activité 19](#_Toc222218801)

[Article 16.2 – Statut juridique 19](#_Toc222218802)

[ARTICLE 17 – PRESTATIONS ATTENDUES PAR LE TITULAIRE 19](#_Toc222218803)

[ARTICLE 18 – SURVEILLANCE MÉDICALE DES AGENTS 20](#_Toc222218804)

[ARTICLE 19 – ACTION SUR LE MILEU PROFESSIONNEL 21](#_Toc222218805)

[ARTICLE 20 – EFFECTIFS ET VOLUME HORAIRE 22](#_Toc222218806)

[ARTICLE 21 – CONTREPARTIE ET ENGAGEMENT D’INRIA 22](#_Toc222218807)

[CHAPITRE III : ENGAGEMENT DU CANDIDAT 23](#_Toc222218808)

[ARTICLE 22 – MONTANT DU MARCHÉ 23](#_Toc222218809)

[ARTICLE 23 – ÉLIGIBILITÉ DU CANDIDAT 23](#_Toc222218810)

[ARTICLE 24 – IDENTIFICATION, ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU CANDIDAT 23](#_Toc222218811)

[Article 24.1 – Identification du candidat 24](#_Toc222218812)

[Article 24.2 – Engagement du candidat 24](#_Toc222218813)

[Article 24.3 – Signature du candidat 24](#_Toc222218814)

[ARTICLE 25 – COMPTE(S) À CRÉDITER 25](#_Toc222218815)

[ARTICLE 26 – BÉNÉFICE DE L’AVANCE 25](#_Toc222218816)

[ARTICLE 27 – RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU CANDIDAT 25](#_Toc222218817)

[ARTICLE 28 – DOCUMENTS DE PREUVE EN LIGNE 25](#_Toc222218818)

[CHAPITRE IV : DÉCISION DE L’ACHETEUR ET NOTIFICATION DU MARCHÉ 27](#_Toc222218819)

[ARTICLE 29 – DÉCISION ET SIGNATURE DE L’ACHETEUR 27](#_Toc222218820)

**CHAPITRE 1er : CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES**

# ARTICLE 1er – PARTIES CONTRACTANTES

**Contrat conclu entre :**

* D’une part, l’acheteur identifié en page de garde du présent document, représenté par son Président Directeur Général, et désigné ci-après sous le terme de « l’Acheteur » ou « Inria » ou « le pouvoir adjudicateur » ;
* D’autre part, l’(les) entreprise(s) attributaire(s) du présent contrat, représentée(s) par la personne qualifiée ayant signé l’Acte d’Engagement, et désignée(s) ci-après sous le terme de « le Titulaire ».

# ARTICLE 2 – TYPE DE CONTRAT

Le présent **contrat de la commande publique** est un **« marché public »** au sens des dispositions de l’article L. 1110-1 du Code de la Commande Publique **(désigné ci-après sous le terme « CCP »).** Plus, précisément, ledit marché public est un **« marché »** au sens de l’article L. 1111-1 du CCP *(il n’est pas un marché de partenariat ni un marché de défense ou de sécurité).*

# ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE PASSATION

Article 3.1 – Procédure de passation du présent marché

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

Le marché est passé selon une procédure adaptée passée en application de l’article R. 2123-1 du Code de la commande publique.

Article 3.2 – Possibilité du recours ultérieur à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires

L’acheteur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires (article R. 2122-7 du CCP).

# ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Il est constitué par ordre de priorité décroissante :

* du présent document qui vaut acte d’engagement, cahier des clauses administratives particulières et cahier des clauses techniques particulières (Cahier des charges valant Acte d’engagement ou CC valant AE) et ses annexes 1 et 2,
* le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services passés au nom de l'État (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JORF n° 0078 du 1er avril 2021,
* de l’offre technique et financière du Titulaire.

L’ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les stipulations correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige. Ces stipulations, sont d'application générale, sauf dans les cas suivants :

* lorsqu'une indication est manifestement erronée, suite par exemple à une erreur de frappe ou d'impression, et aboutirait à une réalisation aberrante ; l'indication qui apparaît comme la plus logique sera alors d'application, même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
* lorsqu’une indication dans la pièce non prioritaire aboutit à une prestation supérieure, en cas d'accord intervenu entre Inria et le Titulaire.

ARTICLE 5 - OBJET DU MARCHÉ

Article 5.1 – Objet du marché – Description des prestations

Le présent marché a pour objet de prévoir les modalités d’exécution des prestations inhérentes à la médecine du travail et de prévention pour l’Antenne Inria de l’Université de Montpellier.

La description des prestations est indiquée dans le chapitre II du présent document (cahier des charges techniques) et dans l’offre technique et financière du Titulaire.

Article 5.2 – Type de marché

Le présent marché est un marché de services.

# ARTICLE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES D’EXÉCUTION

Article 6.1 – Description des prestations attendues

Parachevée par le décret n° 2004-760 du 28 juillet 2004 et par la loi du 20 juillet 2011, la réforme de la médecine du travail a eu pour vocation de faire évoluer celle-ci vers une action renforcée en milieu de travail, appuyée par des compétences pluridisciplinaires.

La prise en compte de la santé au travail des salariés doit aujourd’hui intégrer une dimension beaucoup plus large que le seul aspect médical, en vue d’améliorer la prévention des risques professionnels dans les entreprises.

L’action sur le milieu de travail, et notamment à proximité des postes de travail, doit être recherchée, les visites médicales n’étant qu’un des éléments visant à la préservation de la santé au travail des salariés.

Le Titulaire et Inria orienteront leur action sur les champs suivants :

* Prévention du risque CMR

La réduction de l’exposition aux substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) constitue une priorité commune aux différents plans.

En vue d’améliorer la protection des travailleurs, il est nécessaire de faire progresser la démarche de substitution de ces substances.

* Prévention des TMS

Les troubles musculo-squelettiques, dont la progression est constante depuis plusieurs années, sont à l’origine des déclarations de maladies professionnelles les plus fréquentes.

* Prévention des risques psycho-sociaux

La prégnance des risques psycho-sociaux sur le lieu de travail est de plus en plus fréquemment présentée comme constituant une menace sérieuse pour la santé physique et mentale des salariés.

Aide à l’évaluation et à la prévention de tout autre risque émergent. À ce titre, Inria s’engage à transmettre au Titulaire le document unique d’évaluation des risques ou, selon le site hébergeur, le plan de prévention ainsi que sa mise à jour périodique, à transmettre, le cas échéant, des fiches données « sécurité » (conformément à la loi sur la pénibilité), et à désigner un référent « Préventeur » (conformément à la loi du 11 juillet 2011).

La description précise des prestations est également indiquée dans le chapitre II du présent document et dans l’offre technique et financière du Titulaire.

Article 6.2 – Correspondants techniques

Les correspondants techniques désignés par les parties pour suivre l'exécution du présent marché sont :

Pour le Titulaire : ………………………………

Tél : …………………………….

Courriel : [……………………………](mailto:nicolas.hebert@escadrone.com)

Pour Inria : Madame Charlotte Castellani

Téléphone : 04 67 41 86 62

Courriel : [charlotte.castellani@inria.fr](mailto:charlotte.castellani@inria.fr)

Madame Stéphanie SORRES

Téléphone : 04 97 15 53 35

Courriel : [stephanie.sorres@inria.fr](mailto:stephanie.sorres@inria.fr)

Tout changement de correspondant intervenant pendant la durée du présent marché sera porté par écrit à la connaissance de l’autre partie.

Article 6.3 – Personnels Inria concernés par la prestation

Les prestations concernent les agents d’Inria dont la résidence administrative est située à Montpellier.

À la date de signature du présent marché, l’effectif total des agents relevant de la prestation est évalué à **80 agents**.(cf. CCTP). Attention, cet effectif est appelé à évoluer.

Article 6.4 – Pénalités

Par dérogation à l’article 14 du CCAG/FCS, ledit article 14 est complété par les stipulations suivantes :

En outre, en application de l’article L. 8222-6 du Code du travail et de l’article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, une pénalité sera appliquée au Titulaire s’il ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

En effet, si Inria est informé par un agent de contrôle du non-respect de ses obligations par le Titulaire en termes de lutte contre le travail dissimulé, Inria enjoindra le Titulaire à régulariser la situation dans le délai mentionné dans le courrier de mise à demeure envoyé par Inria par tout support permettant d’attester d’une date certaine.

Le Titulaire devra, alors, dans ce délai, apporter la preuve qu’il a mis fin à la situation litigieuse, par tout support permettant d’attester d’une date certaine. En cas de non régularisation de la situation dans le délai prévu par Inria, l’Acheteur appliquera au Titulaire, dans un premier temps, une **pénalité de 20 € par jour calendaire** de retard (jusqu’à la régularisation de la situation) et ce **pendant 21 jours calendaires** maximum.

Passé ce délai de 21 jours calendaires, Inria pourra résilier, après mise en demeure préalable du Titulaire par lettre recommandée, pour faute du Titulaire, sans indemnités, aux frais et risques du Titulaire (conformément à l’article XII du présent marché).

Article 6.5 – Documents à fournir

Le Titulaire s’engage à fournir à Inria, dès l’obtention du renouvellement de son agrément, une copie de la décision de la Direction Régionale du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle de Provence-Alpes-Côte d’Azur.

# ARTICLE 7 – DURÉE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

Article 7.1 – Durée du marché

**Art. 7.1.1 – Date d’entrée en vigueur et durée**

Le présent marché entre en vigueur à compter du 3 février 2026. Le présent marché est conclu pour une durée initiale d’un **(1) an.** En cas de notification postérieure à cette date, il entrera en vigueur à sa date de notification.

**Art. 7.1.2 – Reconduction du marché**

À l’issue de la première année, cette durée initiale pourra être renouvelée par périodes annuelles, par tacite reconduction, sans pouvoir dépasser une durée totale de **quatre (4) ans**.

Inria aura la possibilité, en respectant un préavis de **quatre (4) mois** avant chaque date anniversaire, de ne pas reconduire le marché.

Article 7.2 – Délais d’exécution

Le Titulaire sera cependant engagé par les éventuels délais mentionnés dans son offre technique et financière.

Article 7.3 – Lieu d’exécution des prestations

Les prestations seront exécutées dans les locaux du Titulaire, les jours ouvrés, de 8H à 12H30 et de 13H30 à 17H00.

Article 7.4 – Moyens mis en œuvre par le Titulaire

Le Titulaire doit mettre en œuvre les moyens, en matériels et en personnel, nécessaires pour assurer l’exécution de la prestation et ce, dans les conditions légales et réglementaires de la profession.

1. Les journées d’intervention de l’équipe pluridisciplinaire comprennent l’ensemble des missions en milieu de travail.

L’équipe pluridisciplinaire consacre sa mission en milieu du travail.

1. Le Titulaire affecte également une secrétaire médicale.

La secrétaire médicale assure le secrétariat du médecin du travail.

La secrétaire médicale assure, en relation avec l’agent désigné à cet effet par Inria, la coordination des visites médicales.

1. Le Titulaire peut, à tout moment, procéder au changement de la composition de son équipe médicale, pour des raisons propres à son organisation. Dans ce cas, il en informera Inria en temps utile.

Article 7.5 – Conditions d’exécution

Le Titulaire assurera ses prestations suivant les modalités prévues par les textes en vigueur relatifs à la médecine du travail, pour autant que ces dispositions soient compatibles avec le décret n° 82-453 susvisé et tous les textes qui l’ont modifié.

Article 7.6 – Liste des agents soumis à surveillance médicale

La liste nominative des agents soumis à la surveillance médicale, au titre du présent marché, est établie et mise à jour annuellement par Inria, qui l’adresse au Titulaire.

Cette liste est transmise au Titulaire au moment de la notification du marché et à chaque reconduction du présent marché.

Cette liste comporte, pour chaque personne, son statut (fonctionnaire, agent contractuel de droit public, autre), ainsi que sa date d’entrée et de sortie d’Inria.

Le Titulaire a la responsabilité d’assurer la surveillance médicale de tous les agents portés sur la liste dans le respect des règles de confidentialité et de secret médical.

À la réception par le Titulaire de cette liste, qui précise les effectifs assujettis à la surveillance médicale au titre de l’année considérée, Inria et le Titulaire conviennent des dates auxquelles le médecin du travail effectuera les visites.

La répartition des agents sur chaque journée de visite du médecin du travail et la convocation des agents est assurée par Inria.

Article 7.7 – Périodicité des visites

En tant que personnels de la fonction publique d’État, les agents classés en Surveillance Médicale Simple (SMS) doivent justifier d’une visite médicale auprès du médecin du travail tous les cinq (5) ans.

Inria propose une visite chez l’IDEST tous les trois (3) ans.

Concernant les agents placés sous Surveillance Médicale Particulière le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance médicale particulière.

La classification des salariés sous Surveillance Médicale Simple ou Surveillance Médicale Particulière relève de la responsabilité d’Inria, sous réserve que le médecin exerce auprès d’Inria un rôle de conseil pour l’établissement de cette classification, dans la limite du respect du secret médical.

Conformément à la loi du 20 juillet 2011, relative à l’organisation de la médecine du travail, l’infirmier de santé au travail contribue à l’action du service de santé au travail selon les protocoles établis par le médecin du travail.

Dans ce cadre, l’IDEST (infirmier de santé au travail) participe au suivi médical de la santé des salariés et des agents et sera amenée à effectuer des examens périodiques.

Article 7.8 – Convocations

Inria établit la liste des agents convocables. Sur la base de cette liste, le Titulaire adresse au correspondant technique Inria les convocations (par courrier électronique) des agents concernés.

Cependant, en fonction des besoins, des rendez-vous ponctuels pourront être pris par Inria auprès du Titulaire, au moins huit (8) jours ouvrés et francs à l’avance.

Le Titulaire fait annuellement le point avec Inria sur le nombre de salariés vus, absents et ceux qui restent à voir. Il indique dans quelle catégorie (surveillance médicale particulière ou non) est classé chaque agent.

Article 7.9 – Remplacement d’un médecin du travail

Dans le cas où un médecin du travail ne peut, pour un quelconque motif, honorer sa prestation, le Titulaire prend toutes les mesures pour pourvoir à son remplacement, afin que la prestation ait lieu dans les conditions prévues par l’annexe technique.

Article 7.10 – Les examens complémentaires

Les examens complémentaires décrits à l’article R. 241-52 du Code du travail, recommandés par le médecin du travail et mis à la charge sont en rapport avec les risques professionnels liés aux postes de travail

Ces examens complémentaires pourront être effectués dans des cabinets extérieurs et seront facturés directement à Inria par les cabinets concernés.

Le cas échéant, certains examens complémentaires pourront être effectués dans un des centres du Titulaire (ex : audiométrie, visiotest, …). Dans ce cas, aucun coût supplémentaire ne sera facturé par le Titulaire à Inria, ces prestations étant incluses dans la cotisation annuelle.

Article 7.11 – Obligations d’Inria

Inria devra :

* Informer le médecin du travail sur les postes de travail et les risques afférents,
* Remettre au médecin la liste et la composition des produits utilisés et ayant un caractère toxique,
* Renseigner et retourner la déclaration annuelle des effectifs avant le 31 janvier de chaque année,
* Fournir, le cas échéant, des précisions sur les fonctions occupées par le personnel, les dates d’entrée et sortie,
* Répondre au mieux de ses possibilités aux demandes des ingénieurs pluridisciplinaires chargés d’effectuer études ou mesures pour le compte du Titulaire.

# ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 8.1 – Mode de calcul du prix

Chaque année, le Titulaire adressera à Inria un bordereau de cotisation qui lui permettra de calculer sa cotisation comme suit :

Les prestations font l’objet d’une cotisation annuelle par salarié suivi.

Le Titulaire aura indiqué dans son offre le **taux de cotisation** qu’il propose, exprimé en **pourcentage du plafond annuel de la Sécurité sociale (PSS)** en vigueur l’année de réalisation des prestations.

À la notification du marché, la **cotisation annuelle unitaire par salarié** due par Inria est obtenue en appliquant le taux proposé par le Titulaire au PSS en vigueur. La **cotisation minimale annuelle** est calculée en multipliant cette cotisation unitaire par le nombre de salariés déclarés par Inria en début d’année.

Le **taux de cotisation** proposé par le Titulaire est ferme pendant toute la durée du marché. Le **montant en euros** de la cotisation est automatiquement ajusté chaque année en fonction de l’évolution réglementaire du PSS, sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

Les tarifs définis dans l’offre du Titulaire sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais de déplacements et toutes les sujétions techniques d’exécution de la prestation qui sont normalement prévisibles.

Les tarifs définis dans l’offre du Titulaire sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais de déplacements et toutes les sujétions techniques d’exécution de la prestation qui sont normalement prévisibles.

En cas de désaccord d’Inria sur ces nouveaux tarifs et comme indiqué à l’article 8.6 ci-après, Inria pourra résilier le marché sans indemnités.

Article 8.2 – Absence d’un salarié aux visites médicales

En cas d’indisponibilité du salarié, il lui appartient de contacter directement le Titulaire pour re planifier un rendez-vous au plus tard 48 heures avant l’heure prévue de la convocation. Ce report doit rester exceptionnel.

En cas d’absence non excusée dans ce délai de 48 heures qui précède le rendez-vous, un montant forfaitaire par salarié absent sera facturé à l’adhérent et selon un montant fixé par le Titulaire dans son offre.

Article 8.3 – TVA

Il sera fait application du taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur.

Article 8.4 – Ajustement des prix

Pendant la durée du présent marché, le prix pourra être ajusté à tout moment par référence au tarif du Titulaire. Comme indiqué à l’article 8.1 ci-avant, le nouveau tarif est fixé par le Titulaire.

Dès qu’il en aura connaissance, le Titulaire devra impérativement adresser à Inria ses nouveaux tarifs qui s’appliqueront dès la date prévue par le Titulaire, et ce, sous réserve des dispositions de l’article 8.6 ci-après.

Article 8.5 – Clause butoir

En cas d’augmentation des tarifs, cette augmentation ne pourra pas être supérieure à l’évolution, pour la même période, de l’indice mensuel de l’indice ICHT-M Activités spécialisées, scientifiques et techniques, publié sur le site du moniteur <http://www.lemoniteur.fr/>

L’évolution de l’indice sera calculée de la manière suivante :

So = dernière valeur connue de l’indice à la date de remise des offres.

S = dernière valeur connue de cet indice à la date d’envoi du nouveau tarif par le Titulaire.

Après chaque ajustement, l’indice S deviendra le nouvel indice So.

Article 8.6 – Correction automatique

Si l’augmentation du prix notifiée par le Titulaire à Inria est supérieure à l’évolution de l’indice indiqué à l’article 8.5 ci-avant, le prix sera automatiquement réajusté par Inria selon le coefficient autorisé.

Le Titulaire en sera informé par écrit et, en cas de désaccord du Titulaire, Inria pourra résilier le marché sans indemnités.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES COMPTES

Article 9.1 – Dématérialisation et Mode de transmission des factures

**Art. 9.1.1 – Dématérialisation des factures**

En application de l’article L. 2192-1 du CCP, le titulaire et ses sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs factures sous forme électronique. La dématérialisation des factures est obligatoire.

Depuis le 1er janvier 2020, dans le cadre des marchés publics, toutes les entreprises (y compris les microentreprises) doivent transmettre leurs factures par voie dématérialisée

Ces stipulations s’appliquent tant au Titulaire du marché qu’à ses éventuels sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

**Art. 9.1.2 – Mode de transmission des factures**

Transmission sous forme dématérialisée par utilisation du portail Chorus Portail pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

## Article 9.2 – Modalités de paiement

**Le paiement sera effectué selon les règles de la comptabilité publique, sur service fait (à terme échu) et présentation de la facture correspondante.**

**Attention :** **La facture, comportera, sous peine de rejet, les mentions légales obligatoires ainsi que les informations suivantes :**

* **Le numéro SIRET 180 089 047 00013 qui identifiera Inria en tant que destinataire de la facture,**
* **Le numéro d’engagement figurant sur le bon de commande Inria.**
* **L’IBAN de l’entreprise**

Le délai de paiement, sous réserve de conformité de la facture, est de 30 jours, à compter de sa réception par Inria.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est Monsieur le Président Directeur Général d’Inria.

Les paiements seront effectués par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du Titulaire dont les coordonnées figurent dans le chapitre II du présent CC valant AE.

Les responsables des paiements sont :

* L’Ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement : Monsieur le Président Directeur Général d’Inria.
* Le Comptable assignataire des versements : Madame l’Agent comptable d’Inria, Domaine de Voluceau – Rocquencourt, BP 105, 78 153 Le Chesnay Cedex.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est : Monsieur le Président Directeur Général d’Inria.

Article 9.3 – Intérêts moratoires

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le non-respect par Inria du délai de paiement indiqué ci-dessus ouvre droit pour le titulaire au paiement d’intérêts moratoires calculés par référence au taux d’intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencés à courir, majorés de huit (8) points de pourcentage.

Par ailleurs, le montant de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 10 – AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

De manière générale, le Titulaire s'engage, pour l'exécution des prestations qui lui sont confiées à respecter les diverses réglementations et normes de sécurité applicables à son domaine d’activité.

Le Titulaire garantira Inria contre tout dommage occasionné aux personnes, aux bâtiments et/ou aux équipements se trouvant sur le site du Centre Inria d’Université Côte d’Azur et causé par son personnel.

Le Titulaire atteste qu’il a contracté l’ensemble des assurances nécessaires pour couvrir les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités au titre de son activité professionnelle.

Le titulaire fournira la copie d’une police d’assurance tous risques professionnels le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tous dommages corporels, immobilier ou mobilier engageant sa responsabilité ou celle de son personnel et causée par la conduite de ses prestations.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELES

De manière générale, chaque partie s’engage à observer la plus grande discrétion quant aux informations appartenant ou relatives à l’autre partie, qu’elle aura pu obtenir à l’occasion du présent marché.

En outre, chacune des parties s'engage à respecter la confidentialité de toutes informations confidentielles, quelle qu'en soit leur nature, qui lui auront été communiquées à l’occasion du présent marché et clairement signalées comme étant confidentielles, et ce tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelé à les utiliser ou à en avoir connaissance.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux informations qu'il est d'usage courant de communiquer à sa clientèle ou à celles qui sont déjà connues du public.

Les stipulations qui suivent auront vocation à s’appliquer dès lors que le Titulaire aura de quelque manière que ce soit, accès à des données à caractère personnel.

Article 12.1 - Obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles

Art. 12.1.1 - Généralités

Le Titulaire est informé de ce qu'il doit se conformer aux lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif « à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » (Règlement Général sur la Protection des Données, noté ci-après « RGPD »), lequel est applicable de plein droit depuis le 25 mai 2018 et notamment son article 28.

Constitue une donnée à caractère personnel (article 4.1 du RGPD) *« toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable* (dénommée dans le RGPD *« personne concernée »*) *; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».*

Un traitement est, quant à lui, *« toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction »* (article 4.2 du RGPD).

Le Titulaire est ainsi positionné en tant que *« sous-traitant »* d’Inria au sens du RGPD. À ce titre, il est donc autorisé à traiter, pour le compte d’Inria *(le « responsable du traitement »)*, des données à caractère personnel nécessaires pour principalement le ou les service(s) suivant(s) :

* l’hébergement de la solution,
* son intégration au sein d’Inria,
* maintenir une assistance,
* faire intervenir un autre sous-traitant pour escalader des anomalies.

Dans ce cadre, le Titulaire devra garantir qu’il remplit les obligations du RGPD et notamment son article 28. Ainsi, il s’engage à :

* traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet de la sous-traitance,
* traiter les données sur instructions d’Inria par demande d’assistance écrite ou par téléphone consignée dans notre outil de gestion ou par une prestation contractualisée,
* informer Inria en cas d’interventions ou escalade d’une de ses demandes pour correction par un autre sous-traitant,
* veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché en respectent la confidentialité et ont reçu la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
* gérer des habilitations personnelles par utilisateur et administrateur,
* journaliser conformément à la réglementation en vigueur,
* mener une politique d’archivage au sein de la solution proposée.
* Le Titulaire est réputé avoir produit dans son offre l’ensemble des mesures prises et planifiées pour la conformité au RGPD notamment sur les aspects ci-dessus.

Art. 12.1.2 – Durée de conservation des données

Les catégories de données ne sont pas conservées par les services gestionnaires au-delà de la durée de vie du dossier de la personne concernée, sans préjudice de dispositions législatives ou réglementaires propres à certaines catégories de données imposant une durée de conservation particulière ou la suppression de ces données.

La loi dispose que ces données soient « conservées sous une forme permettant l’identification des personnes concernées pendant une durée qui n’excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées » (article 6 al.5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et article 5.1 e) du RGPD).

Les systèmes doivent donc prévoir la suppression, l’archivage, ou encore l’anonymisation de ces données, lorsque leur durée de conservation est atteinte.

Art. 12.1.3 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l’Acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'une modification du marché par les parties.

Art. 12.1.4 – Demande d’accès aux données à caractère personnel

D’une manière générale, en conformité aux articles 28 et 29 du RGPD, le Titulaire s’engage à ne traiter les données du responsable de traitement que sur instruction de ce dernier et s’interdit donc toute utilisation de données à caractère personnel sans son consentement préalable.

En cas d’accord de l’Acheteur pour un transfert de données à caractère personnel, il sera demandé au Titulaire, après usage des données transférées, de détruire toutes les informations (bases de données, fichiers…) transmises par l’Acheteur ainsi que tous les fichiers créés, après validation du service fait.

Article 12.2 – Exigences de sécurité des données personnelles

Art. 12.2.1 – Localisation des données (uniquement si hébergement externe)

Les lieux d’hébergement des données doivent satisfaire aux exigences de sécurité d’Inria et aux dispositions du RGPD.

Le Titulaire doit communiquer la liste de tous les lieux de stockage de données (site d’hébergement principal, sites secondaires, sites de réplication, sites de secours...). Il veillera également à ce que la séparation logique des données par rapport à celles d'autres clients soit garantie.

Si la faisabilité technique de cette exigence peut s’avérer délicate dans le cadre d’architectures distribuées, il peut être demandé au prestataire d’être en mesure de localiser, *a posteriori*, et non en permanence, le lieu de stockage des données, en particulier suite à un incident.

Le Titulaire est réputé avoir précisé dans son offre la localisation des données selon la classification suivante : France, pays membre(s) de l’Union Européenne (en précisant le(s)quel(s)) ou Hors Union Européenne (en précisant le(s)quel(s)).

Art. 12.2.2 - Réponse à une demande de droit d’accès conformément aux articles 12 et 15 du RGPD (uniquement si hébergement externe)

Le Titulaire s'engage à fournir au responsable de traitement, au maximum sous 15 jours calendaires à compter de la réception de sa demande, les données personnelles relatives à une personne concernée ayant présenté une demande de droit d'accès auprès du responsable de traitement.

Le non-respect de ce délai de transmission des données expose le Titulaire à des pénalités dont les modalités sont indiquées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Art. 12.2.3 - Notification des violations de données personnelles conformément à l’article 33-2 du RGPD (uniquement si hébergement externe)

Si le Titulaire considère qu’une instruction émise par Inria constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l’Union ou du droit des États-membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement Inria.

Le Titulaire devra notifier Inria toute violation de données dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, conformément à l’article 33-2 du RGPD. Il devra également lui fournir la planification des mesures techniques correctives de mise en sécurité qui seront mises en œuvre.

Une violation de données est par définition *« toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données »*.

Art. 12.2.4 - Mesures de vérification et audits de conformité conformément à l’article 28-3 h du RGPD (uniquement si hébergement externe)

Dans ce cadre et conformément à l’article 28-3 h) du RGPD, le Titulaire, le cas échéant le(s) sous-traitant(s), *« met(tent) à disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l’article 28 ».*

Article 12.3 – Sanctions encourues en cas de non-respect

Il est aussi rappelé au Titulaire que la violation des dispositions du RGPD l’expose :

* aux sanctions pénales prévues aux articles 226-16 à 226-24 du Code pénal (conformément au chapitre VIII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée) ;
* aux sanctions prévues à l’article 83 du RGPD (allant jusqu’à 20 millions d’euros d’amende ou jusqu’à 4% du chiffre d’affaire annuel mondial total de l’exercice précédent).

Article 12.4 – Obligation de confidentialité

Chacune des parties s'engage à respecter le principe général du secret des affaires et à ne pas divulguer à des tiers (sauf autorisation expresse), à titre onéreux ou gratuit, et sous quelque forme que ce soit, les informations reçues de l'autre partie ou de tiers intervenant (AMO) ou obtenues à l'occasion de l'exécution du présent marché, et qui concerneraient, sans que cette liste soit limitative, ses activités, sa politique, sa stratégie, ses plans de gestion ou d'organisation, ses applications informatiques, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre partie désignant le (ou les) bénéficiaire(s) de l'information ainsi que son contenu.

Par ailleurs, chacune des parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers non expressément autorisés les concepts, savoir-faire et techniques révélés à l'occasion de l'exécution du marché. Cet engagement ne saurait toutefois empêcher les parties d'utiliser la partie résiduelle de ces concepts, savoir-faire et techniques dans quelque but que ce soit. L'expression « partie résiduelle » désigne les éléments restés présents à l'esprit des personnes ayant eu accès aux concepts, savoir-faire ou techniques.

Pour toute communication d'Informations confidentielles faite par l'une des parties à l'autre :

* lorsqu'elle prendra la forme d'un document écrit, le document devra être revêtu de façon visible d'un avertissement de confidentialité,
* lorsqu'elle sera faite sous forme orale, elle devra être reprise dans un document écrit devant être revêtu de façon visible d’un avertissement de confidentialité dans lequel sera spécifiée la nature des informations annoncées comme confidentielles lors de leur communication.

Toutefois, les programmes, données et fichiers remis par l’Acheteur au Titulaire ou générés au cours des traitements exécutés par le Titulaire ainsi que leur mise à jour constitueront des informations confidentielles, qu'ils soient ou non revêtus d'un avertissement de confidentialité. Il en est de même pour les informations visées au premier paragraphe du présent article.

Le Titulaire garantit que l'ensemble des membres de son personnel, ses éventuels fournisseurs et/ou sous-traitants et/ou cotraitants sont soumis à un engagement de confidentialité compatible avec le présent article.

La partie réceptrice ne pourra transmettre les informations confidentielles de l'autre partie qu'aux seuls membres de son personnel ou de ses cotraitants, fournisseurs, sous-traitants qui ont besoin d'en avoir connaissance pour l'exécution de leurs obligations contractuelles.

Chacune des parties, afin de respecter ses engagements vis-à-vis de l'autre partie, s'engage à prendre toutes précautions nécessaires et, si besoin, à faire signer des engagements de confidentialité afin que les membres de son personnel, appelés à avoir connaissance d'Informations confidentielles de l'autre partie ou des autres titulaires échangées conformément aux dispositions des présentes, les garde confidentielles.

Les dispositions visées aux deux paragraphes ci-dessus s'appliquent également aux éventuels fournisseurs, cotraitants et sous-traitants du Titulaire.

En conséquence, les parties s'engagent et se portent fort pour leur personnel, à respecter ces informations confidentielles et à ne pas les révéler ou laisser à disposition de tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre partie sauf sur injonction d'un Tribunal ou d'une administration.

Toutefois, chaque partie pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, le présent marché et les documents y afférents :

* pour le Titulaire : à son courtier d'assurances, à ses commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle et à sa maison mère, ses conseils,
* pour l’Acheteur : aux organismes de contrôle concernés, à des experts.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication (à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve), à celles obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans l'obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore à celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du présent marché ainsi que pendant une durée de cinq ans suivant leur expiration.

Par ailleurs, les parties conviennent que la constatation par l’Acheteur du non-respect par le Titulaire des dispositions du présent article présume la faute de ce dernier et permet à l’Acheteur d’avoir la faculté de mettre en œuvre les stipulations du CCAP relatif aux modalités de résiliation du marché.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Le marché peut être résilié à tout moment dans les conditions décrites au chapitre 7 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS).

Le Titulaire s’engage à fournir à la personne publique les documents demandés à l’article 6.4 du présent marché. En cas de non transmission de ces documents, la personne publique sera fondée à résilier le marché aux torts du Titulaire, conformément à l’article 41 du CCAG/FCS.

ARTICLE 14 – LANGUE – LITIGES – DROIT APPLICABLE

Tous documents et correspondances afférents au présent marché seront rédigés en français. Les pièces contractuelles du marché sont rédigées en langue française.

Les correspondances et livrables relatifs au marché, seront impérativement rédigés en langue française. Dans le cas contraire, Inria demande que les documents soient accompagnés d’une traduction en français. Les réunions et discussions relatives au marché se dérouleront en français.

Les différends se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG-FCS.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du marché, la loi française est seule applicable. De même, les tribunaux français sont seuls compétents.

ARTICLE 15 – DÉROGATIONS

L’article 6.4 déroge à l’article 14 du CCAG-FCS.

**CHAPITRE II : CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES**

ARTICLE 16 – PRÉSENTATION D’INRIA

Article 16.1 – Activité

Inria est un institut public de recherche spécialisé dans les sciences du numérique.  
Plus de 4 300 personnes travaillent dans ses centres de recherche implantés dans sept régions.

Le centre de recherche Inria d’Université Côte d’Azur et son antenne de l’Université de Montpellier compte environ 600 personnes réparties dans une quarantaine d’équipes de recherche et dans des services d’appui à la recherche.

La majorité des équipes sont localisées à Sophia Antipolis. Huit équipes sont situées à Montpellier, hébergées dans les locaux d’organismes partenaires (Université de Montpellier, INRAE).

Article 16.2 – Statut juridique

Inria est un établissement public à caractère scientifique et technologique, régi par le décret n° 85-831 du 2 août 1985.

Il relève de la fonction publique de l’État et est placé sous la double tutelle du Ministère de l’Industrie et du Ministère de la Recherche.

En tant qu’organisme de la fonction publique, Inria est soumis pour ce qui concerne l’hygiène et la sécurité au travail, ainsi que pour la médecine de prévention, au décret n° 82-453 du 28 mai 1982, et notamment à ses articles 10, 15 et 24.

ARTICLE 17 – PRESTATIONS ATTENDUES PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire devra assurer auprès d’Inria, tant au niveau individuel (chaque agent) qu’au niveau collectif (représentants de la direction, instances, groupes de travail) une fonction de conseil et de communication visant à :

* L’amélioration des conditions de vie et de travail dans les équipes et services ;
* L’hygiène générale des locaux de service ;
* L’adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
* La protection des agents contre l’ensemble des nuisances et les risques d’accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
* L’information sanitaire.

À cet effet, le médecin du travail et/ou d’autres professionnels (ergonomes, psychologues du travail, ostéopathes, etc.) interviendront tant par des visites individuelles de surveillance médicale que par une action en milieu de travail et une participation aux actions collectives de santé ou de prévention.

**Communication linguistique**

Une importante partie des effectifs d’Inria est d’origine étrangère et souvent non francophone.  
Il est **nécessaire** que le Titulaire propose une solution **gratuite ou à ses frais** pour communiquer efficacement avec les agents non francophones (par exemple un outil de traduction automatique sécurisé, non hébergé aux États-Unis, tel que Deepl).

**Information Inria**

* Le Titulaire devra informer directement Inria de toute **modification de ses référents administratif ou médical**.
* Le Titulaire devra également informer Inria des **campagnes, webinaires ou actions de sensibilisation** qu’il organise.

ARTICLE 18 – SURVEILLANCE MÉDICALE DES AGENTS

Les visites médicales sont planifiées autant que possible à l’avance avec le Titulaire. Cependant, des visites pourront être programmées dans un délai plus court (8 jours) selon les besoins (embauche, contraintes de dates et d’horaires, etc.).

En ce qui concerne le personnel des équipes de Montpellier, Inria **ne dispose pas de local dédié** aux visites médicales. Les agents rencontreront le médecin du travail directement dans les locaux du Titulaire.

**Visites d’aptitude au poste de travail (premières visites)**

Objectif : vérifier l’aptitude de l’agent aux fonctions confiées ou le cas échéant prévoir des aménagements du poste de travail ou des conditions d’exercice des fonctions.

Une visite d’aptitude sera systématiquement proposée aux nouveaux agents recrutés par Inria, fonctionnaires comme agents contractuels, y compris les apprentis, quelle que soit la durée du contrat, notamment en cas de risque particulier.

Cette visite peut faire suite à la visite préalable au recrutement d’un fonctionnaire qui relève d’un médecin agréé. Idéalement, elle devrait intervenir avant ou au plus tard dans les trois semaines suivant la prise de fonction.

**Visites périodiques**

Objectif : effectuer un suivi médical régulier des agents (fonctionnaires comme agents contractuels) ; proposer le cas échéant des aménagements du poste de travail ou des conditions d’exercice des fonctions.

Cet examen médical est obligatoire[[1]](#footnote-1) pour l’agent tous les cinq ans.

Cependant, certains agents[[2]](#footnote-2) font l’objet d’une surveillance médicale particulière. Une fréquence plus appropriée peut être décidée par le médecin du travail.

**Visites de reprise**

Objectif : vérifier l’aptitude au poste après une absence prolongée ou particulière. Ces visites sont proposées suite à :

* Maladie professionnelle,
* Congé maternité,
* Accident du travail nécessitant un dossier auprès de la commission de réforme,
* Absences répétées pour raison de santé,
* Congé de longue durée ou de longue maladie.

**Visites à la demande**

* de l’agent
* de l’administration (saisine à caractère exceptionnel)

Vu le décret du 28 mai 1982 modifié qui prévoit explicitement que les chefs de service, au sens de la jurisprudence administrative, c’est-à-dire les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l’administration placée sous leur autorité, ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents. Cette obligation, qui s’inspire directement des dispositions de l’article L. 4121-1 du Code du travail, s’exerce cependant dans le cadre des délégations qui leur sont consenties et dans la limite de leurs attributions.

À cet effet, s’il y a lieu les chefs de service, la Responsable des Ressources Humaines (RRH) et la direction peuvent solliciter le médecin pour signaler l’état de santé d’un des agents du centre. Dans ce cas le Titulaire prendra contact directement avec l’agent désigné pour fixer un rendez-vous. Le Titulaire reviendra vers la RRH pour lui communiquer, dans le respect du secret médical, les mesures préconisées en fonction des cas rencontrés. Un dialogue social devra s’opérer avec les acteurs sociaux et les parties prenantes concernées.

ARTICLE 19 – ACTION SUR LE MILEU PROFESSIONNEL

Le médecin du travail établit un programme d’intervention en milieu de travail et réalise des études de poste, en lien avec les interlocuteurs internes.

Le médecin du travail a accès à l’ensemble des locaux, sous réserve du respect des dispositions de sécurité existantes. Il en informe au préalable le correspondant technique d’Inria afin qu’il puisse organiser sa visite.

**Important** : À Montpellier, les équipes sont hébergées dans des locaux d’organismes partenaires d’Inria (Université de Montpellier) et non dans des locaux appartenant à Inria, ce qui nécessite une coordination logistique renforcée pour les interventions.

Le médecin du travail doit notamment :

* Effectuer régulièrement une visite des locaux pour en vérifier la sécurité, la salubrité et l’hygiène ;
* Le cas échéant, faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d’analyse ;
* Informer les membres de la direction de tout risque d’épidémie ;
* Faire des recommandations et apporter son expertise pour :
  + des aménagements de poste et de conditions d’exercice, notamment pour les travailleurs en situation de handicap ;
  + une amélioration des conditions collectives et individuelles de travail (équipements, postures, **modalités de travail**, etc.) ;
* être obligatoirement consulté pour tout projet de construction ou d’aménagement important, ainsi que pour toute modification des équipements ;
* Participer aux différentes instances et aux groupes de travail liés à la santé, à la sécurité et au dialogue social (CHS, études diverses, enquêtes épidémiologiques, etc.) ; le cas échéant, participer aux actions de communication et sensibilisation effectuées auprès du personnel sur ces thèmes (présentations, etc.) ;
* établir et mettre à jour périodiquement, en lien avec l’assistante prévention et la CLHS, la fiche consignant les risques professionnels spécifiques et les effectifs exposés ;
* **rédiger un rapport annuel d’activité pour le 31 janvier** de chaque année au plus tard et venir le présenter.

ARTICLE 20 – EFFECTIFS ET VOLUME HORAIRE

Le médecin du travail consacrera le temps médical prévu par les textes pour :

• 77 fonctionnaires ou agents non Titulaires ;

• 3 fonctionnaires ou agents non Titulaires en situation de surveillance médicale particulière.

L’équipe pluridisciplinaire consacre sa mission en milieu de travail.

Une partie des agents d’Inria sont des fonctionnaires (personnel permanent), une autre partie sont des agents contractuels en CDD (durée variable de quelques mois à plusieurs années).

ARTICLE 21 – CONTREPARTIE ET ENGAGEMENT D’INRIA

Transmission au Titulaire du plan de prévention d’évaluation des risques ainsi que sa mise à jour périodique

Le cas échéant, Inria transmettra au Titulaire des fiches données « sécurité » (conformément à la loi sur la pénibilité).

Désignation d’un référent « Préventeur » (conformément à la loi du 11 juillet 2011).

**CHAPITRE III : ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

ARTICLE 22 – MONTANT DU MARCHÉ

**Le candidat s’engage à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués ci-dessous :**

**◼ Montant de l’offre suivant :** l’offre technique et financière du Titulaire

Le signataire engage la société **…………………..** sur la base de son offre, à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués dans son offre financière.

*🖝 Consigne Inria : le candidat complètera obligatoirement le tableau ci-dessous*

|  |  |
| --- | --- |
| Montant hors TVA[[3]](#footnote-3) |  |
| Montant de la TVA[[4]](#footnote-4) |  |
| Montant TTC |  |
| Montant (TTC) arrêté en lettres à |  |

ARTICLE 23 – ÉLIGIBILITÉ DU CANDIDAT

En signant le présent Cahier des Charge valant Acte d’Engagement, le candidat, déclare sur l’honneur qu’il n’entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la Commande Publique notamment qu’il satisfait aux obligations concernant l’emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail. Dans l’hypothèse où le candidat est admis à la procédure de redressement judiciaire, son attention est attirée sur le fait qu’il lui sera demandé de prouver qu’il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d’exécution du marché.

ARTICLE 24 – IDENTIFICATION, ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU CANDIDAT

**Le candidat se présente seul.**

**La signature du présent Cahier des Charges valant Acte d’Engagement vaut signature de l’ensemble des pièces qui sont visées à l’article « Pièces contractuelles du marché ».**

***🖝 Consigne Inria :*** *le candidat individuel complètera obligatoirement les articles suivants*

Article 24.1 – Identification du candidat

*🖝 Consigne Inria : le candidat renseignera dans le cadre ci-dessous :*

* *le nom commercial et la dénomination sociale du candidat individuel*
* *les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l’établissement)*
* *son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie*
* *son numéro SIRET - à défaut, un numéro d’identification européen ou international ou propre au pays d’origine du candidat issu d’un répertoire figurant dans la liste des* [*ICD*](http://metadata-stds.org/Document-library/Draft-standards/6523-Identification-of-Organizations/ICD_list.htm)

|  |
| --- |
| ,  [vb@esc.com](mailto:vb@esc.com) |

Article 24.2 – Engagement du candidat

*🖝 Consigne Inria : le candidat individuel cochera la case correspondante et complètera les pointillés le cas échéant*

**Le signataire du présent Cahier des Charges valant Acte d’Engagement**

s’engage, sur la base de son offre et pour son propre compte

engage la société **………………………….** sur la base de son offre.

Article 24.3 – Signature du candidat

*🖝 Consigne Inria :* ***La signature est facultative au stade de la présentation de l’offre****. Toutefois, si le candidat est désigné attributaire, il devra obligatoirement signer le présent cahier des charges valant acte d’engagement et fournir les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat.*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom, prénom et qualité du signataire** *(\*)* | **Lieu et date de signature** | **Signature du candidat individuel** |
|  |  |  |

*(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d’engager la personne qu’il représente. La signature manuscrite scannée n’a pas de valeur juridique.*

ARTICLE 25 – COMPTE(S) À CRÉDITER

*🖝 Consigne Inria : le candidat complètera obligatoirement le cadre ci-dessous et joindra un ou des relevé(s) d’identité bancaire ou postal*

Nom de la banque : …………………………..

Code banque : ………….

Code guichet : ………….

N° de compte : ………….………….

Clé RIB : ………

IBAN : ……………………………………………………………...

BIC :

ARTICLE 26 – BÉNÉFICE DE L’AVANCE

Je renonce au bénéfice de l'avance :  Non  Oui

*(Cocher la case correspondante.)*

Conformément à l’article R. 2191-8 du Code de la commande publique, le versement de cette avance sera conditionné à la constitution d’une **garantie à première demande**.

ARTICLE 27 – RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU CANDIDAT

*🖝 Consigne Inria : le candidat complètera obligatoirement le tableau ci-dessous. En cas de candidature groupée, compléter un tableau par membre du groupement. Idem en cas de sous-traitance.*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024** | **Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023** | **Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022** |
| **Chiffre d’affaires global** |  |  |  |
| **Part du chiffre d’affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché public** |  |  |  |

ARTICLE 28 – DOCUMENTS DE PREUVE EN LIGNE

*🖝 Consigne Inria :* ***cette rubrique est facultative****; s’il le souhaite, le candidat renseignera dans le cadre ci-dessous l’adresse à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l’ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder.*

*Conformément aux dispositions de l’article R. 2143-13 du CCP, l’attributaire putatif ne sera pas tenu de fournir les documents justificatifs si l’acheteur peut les obtenir directement par le biais d’un système électronique de mise à disposition d’informations administré par un organisme officiel ou d’un espace de stockage numérique.*

|  |
| --- |
| **………………………………..** |

**CHAPITRE IV : DÉCISION DE L’ACHETEUR ET NOTIFICATION DU MARCHÉ**

ARTICLE 29 – DÉCISION ET SIGNATURE DE L’ACHETEUR

***(PARTIE RESERVÉE A L’INSTITUT)***

La présente offre est acceptée pour un montant global et forfaitaire de : **………………………….. € HT**.

La présente offre est complétée par :

Déclaration (s) de sous-traitance

Annexe relative aux comptes à créditer

Annexe relative aux demandes de compléments sur l’offre

Annexe relative aux demandes de précisions sur l’offre

Annexe relative à la mise au point du marché

Autre(s) annexe(s) :

- ………………………………………………………………………………

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL, à Sophia Antipolis, le ……………………………… 2026

Signature

*(représentant de l’acheteur habilité à signer le marché public)*

1. Le refus de se soumettre à cette visite constitue une faute professionnelle qui peut conduire à sanction. [↑](#footnote-ref-1)
2. Personnel handicapé, femmes enceintes, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, agents occupant un poste à risques (liste établie par le médecin du travail en liaison avec l’assistante prévention du centre et la CLHSCT), agents souffrant de pathologies particulières (définies par le médecin du travail). [↑](#footnote-ref-2)
3. Le montant est indicatif si le marché comporte des prix unitaires [↑](#footnote-ref-3)
4. Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaires prévoient le paiement de la TVA par l’acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d’identification au titulaire avant la date de facturation [↑](#footnote-ref-4)